

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun Séance du 6 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le 6 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun régulièrement convoqué le 22 novembre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville d'Issoudun sous la présidence de M. André LAIGNEL, Président.

**Etalent présents :** M. André LAIGNEL, Président, M. Pascal PAUVREHOMME, 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. Daniel GUIET, 2<sup>eme</sup> Vice-Président Mme Marinette MITRIOT, 3<sup>eme</sup> Vice-Présidente, M. Jean-Charles PAILLARD, 4<sup>eme</sup> vice-président, M. Jacques PERSONNE, M. Michel BOUGAULT, Mme Diane ZAMMIT, M. Eric HERVOUET, Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, M. Jean-Luc ROUSSEL, Mme RENAULT-SABLONIERE Sabine, Mme Nadine BELLUROT, M. Yves GUESNARD, Mme Marie-Christine GUILLEMOT, M. Jacques PALLAS, M. Jean BALON, M. Thierry LEDET, M. Dominique DELPOUX, Mme Sylvie RANCY, M. Stéphane GOURIER, M. Bruno PERRIN.

**Procuration :**

Mme Lucie BARBIER a donné procuration à Mme Diane ZAMMIT,  
Mme Carol LE STRAT a donné procuration à M. Michel BOUGAULT,  
Mme Magali MARTIN a donné procuration à M. André LAIGNEL,  
**Absent :** M. Johan TRUMEAU.

### ----- APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CCPI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,  
VU le Code de l'Urbanisme dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles L. 153-8 et L. 153-26,  
VU la délibération du 8 avril 2017 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et fixant les modalités de la concertation,  
VU le débat sur les orientations générales du PADD intervenu le 29 juin 2018,  
VU la délibération du 17 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;  
VU la décision de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme ;  
VU les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUI  
VU l'ordonnance du 12 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges nommant Monsieur Gilles BOURROUX en qualité de commissaire enquêteur,  
VU l'arrêté n°20 en date du 5 juillet 2019 soumettant le dossier à l'enquête publique,  
VU le déroulement de l'enquête publique du 2/09/2019 au 1/10/2019 inclus,  
VU les pièces du dossier mis à l'enquête publique,  
VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur remis le 23 octobre 2019 sur le fondement desquels il a émis un avis favorable,  
Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 29 novembre 2019,  
VU la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, il apparaît nécessaire d'apporter différentes modifications et ajustements au dossier de PLUI arrêté par le conseil communautaire pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet de PLUI arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note qui demeurera annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter le projet de PLUI arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées et aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUI en vue de son approbation ;

CONSIDERANT que le projet de PLUI ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré et par 24 voix pour, M. Pascal PAUVREHOMME s'abstenant, le Conseil de Communauté :

-APPROUVE l'ensemble des modifications au projet de PLUi arrêté telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le PLUI de la CCPI ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun et dans les mairies des communes membres concernées durant un délai d'un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le PLUI sera exécutoire :

- dès lors qu'il aura été publié et transmis au Préfet
- pour la réalisation des mesures de publicité, la date à prendre en compte est celle de réalisation de la dernière des mesures de publicité susvisées sachant que, pour l'affichage, c'est la date du premier jour où il est effectué qui est prise en compte.
- L'approbation du PLUI vaut également abrogation de la/des cartes communale(s)

[A défaut, en l'absence de SCoT : "dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.]

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le dossier complet du PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun [Secrétariat Général – Hôtel de Ville – place des Droits de l'Homme – 36100 ISSOUDUN] aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture en ce qui concerne le Préfet, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées pour les autres personnes intéressées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait et délibéré à ISSOUDUN, en Conseil de Communauté,  
Les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun soussigné certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 30.01.20... et publié ou notifié le 30.01.20... est exécutoire en application de l'art. de la loi 82-623 du 22-07-82

LE PRESIDENT  
A.LAIGNEL

